
Introduction à la recherche en
**droit international pour faire
progresser les droits numériques**





Internews

Ce rapport a été financé par Internews

Contenu

1.

Introduction

1.1 Pourquoi le droit international?	2
1.2 Principes fondamentaux du droit international	4
1.3 Guide d'utilisation de ce manuel	6

2.

Le système universel des droits de l'homme (Nations Unies)

2.1 La liberté d'expression	9
2.1.1 La Déclaration universelle des droits de l'homme	9
2.1.2 Droit des traités - Pacte international relatif aux droits civils et politiques	9
2.1.3 L'interprétation du traité et de la norme	10
2.1.4 Les normes du droit non contraignant	11
2.1.5 QUESTION : La liberté d'expression et l'accès à une connexion Internet (la «connectivité»)	12
2.2 Droits à la vie privée	13
2.2.1 La déclaration universelle des droits de l'homme	13
2.2.2 Droit des traités – le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	13
2.2.3 L'interprétation du traité et de la norme	13
2.2.4 Les normes du droit non contraignant	15
2.2.5 QUESTION : les entreprises de TIC / tierces parties et la confidentialité	15
2.3 La non-discrimination	16
2.3.1 La déclaration universelle des droits de l'homme	16
2.3.2 Droit des traités – le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	16
2.3.3 L'interprétation du traité et de la norme	17

3.

Le système interaméricain des droits de l'homme

3.1 Normes interaméricaines sur la liberté d'expression et la vie privée	19
3.1.1 Droit des traités – Convention américaine relative aux droits de l'homme	19
3.1.2 La déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.....	20
3.1.3 Les normes du droit non contraignant	21
3.2 Rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression	22
3.2.1 Rapports pertinents du Rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression	23
3.3 La jurisprudence de la Cour suprême et de la Commission des droits de l'homme	24
3.3.1 La question du pluralisme des médias et de la diversité en ligne	25

4.

Le système africain des droits de l'homme

4.1 Les normes régionales africaines sur la liberté d'expression	27
4.1.1 Droit des traités – La Charte africaine (Banjul) des droits de l'homme et des peuples	27
4.1.2 Les normes du droit non contraignant	28
4.2 Le Rapporteur spécial de l'UA sur la liberté d'expression et l'accès à l'information	29
4.3 La jurisprudence de la Cour africaine et de la Commission des droits de l'homme et des peuples	30
4.3.1 La question des perturbations du réseau et des pannes d'Internet	31

5.

Scénario de cas pratique.....

6.

Bibliographie et ressources Internet supplémentaires.....



1. Introduction

La défense des droits numériques progresse partout dans le monde. La plupart des spécialistes qui traitent de questions relatives aux droits numériques –vie privée, sécurité, expression ou autres droits de l’Homme– abordent régulièrement des sujets complexes de droit et de politique qui ont des répercussions substantielles sur la vie sociale, politique et économique de leur pays. Souvent, les cadres juridiques et politiques nationaux concernés sont peu, ou pas du tout, développés, ce qui complique singulièrement le travail du juriste. Heureusement, et où qu’ils soient, les défenseurs des droits numériques peuvent puiser dans une ressource particulièrement importante : le droit international relatif aux droits de l’Homme. Ce cadre juridique est transnational : il est composé de règles contraignantes et de principes directeurs que les praticiens nationaux du droit numérique peuvent et doivent utiliser dans le traitement de leurs dossiers. Ce précis doit vous permettre d’accéder à ce cadre et de l’utiliser.

Ce précis a trois objectifs:

Premièrement, il présente aux juristes américains, africains et asiatiques le cadre juridique international applicable pour promouvoir et protéger les droits numériques, en particulier ceux relatifs à la liberté d’expression et au respect de la vie privée.

2. En deuxième lieu, c’est un guide pour effectuer des recherches juridiques en droit du numérique au niveau local, en tenant compte principalement du système des Nations Unies et de deux systèmes régionaux des droits de l’homme : l’un fonctionnant sous les auspices de l’Organisation des États américains (OEA) et l’autre mis en place par Union africaine (mais pas le système européen des droits de l’Homme).

3. Enfin, ce document de base rassemble un ensemble de ressources techniques et stratégiques en ligne, pour les praticiens à la recherche de soutien ou de conseils supplémentaires. C’est à eux que s’adresse ce guide d’introduction.

Pour compléter cette partie initiale, et avant de passer aux systèmes internationaux et régionaux de droits de l’homme étudiés ici, je vais expliquer brièvement pourquoi le droit international est important pour la défense des droits numériques. J’exposerai ensuite un certain nombre de principes de base pour guider les praticiens, avec ou sans formation juridique, sur la manière de mener et de déployer efficacement leurs recherches sur les normes applicables en matière de droits de l’homme. Cette introduction se terminera par une feuille de route pour le reste de ce manuel, qui se concentrera sur la révision des normes juridiques établies par les systèmes de droits de l’homme sélectionnés.



1.1 Pourquoi le droit international?

Les droits numériques font partie intégrante des droits de l'homme. En juin 2012, le [Conseil des droits de l'homme des Nations unies](#) (« CDH ») a adopté sa première [résolution](#) intitulée « Promotion, protection et exercice des droits de l'homme et de l'Internet » (Rés. 20/8, Doc. ONU A / HRC / 20 / L .13). Dans cette décision historique, le Conseil a reconnu que « les mêmes droits que les personnes hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier la liberté d'expression, qui s'applique quelles que soient les frontières et à travers tout média de son choix. » En d'autres termes, le cadre qui régit la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde physique - le droit international - s'appliquerait à ces mêmes droits exprimés dans la sphère numérique. En juillet 2018, le CDH a adopté sa [dernière résolution](#) dans la série qui réaffirme et développe ce principe fondamental des droits numériques.

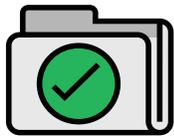
Lorsque nous parlons de droits numériques dans le contexte des droits de l'homme, nous parlons de la capacité des personnes à utiliser un ordinateur, un autre appareil électronique ou technologique, ou un réseau de communications pour accéder à l'Internet ou à exercer de toute autre manière leurs droits et libertés internationalement reconnus le domaine numérique, tout particulièrement la liberté d'expression et le droit à la vie privée. Parmi les autres normes importantes figurent le principe de non-discrimination, le droit d'association et de réunion en ligne et les garanties élémentaires d'une procédure régulière pour les droits susmentionnés. Parmi les types de problèmes contemporains liés à un ou plusieurs de ces droits numériques figurent :

- [L'accès à une connexion Internet / la connectivité.](#)
- [La censure, le filtrage ou le blocage de contenu en ligne.](#)
- [Le contenu extrémiste ou terroriste en ligne](#)

- Les discours de haine en ligne.
- La surveillance gouvernementale et la collecte de données.
- La diffamation et la criminalisation de l'expression en ligne.
- Le cyber-harcèlement et d'autres types de cyber-violence.
- La confidentialité et les données personnelles en ligne.
- Les lois sur la divulgation de l'identité / l'anonymat.
- L'accès à l'information (publique et privée).
- L'indépendance et la diversité des médias numériques
- La neutralité du réseau.
- Les informations fausses ou non vérifiées (la « fake news ») et la manipulation des médias

Le droit international est au cœur de la plupart (sinon de la totalité) des activités de défense des droits de l'homme pour un certain nombre de raisons techniques et stratégiques. Sur le plan technique, c'est la source même des droits de l'homme. Les États qui ratifient des traités relatifs aux droits de l'homme sont légalement tenus de les respecter. Si votre pays a ratifié un ou plusieurs des traités relatifs aux droits de l'homme, décrits dans les Parties II à IV ci-dessous, cela signifie que vous disposez de la base juridique la plus solide possible pour formuler des revendications nationales et / ou internationales au titre de ces traités. La poursuite tactique de recours juridiques nationaux et internationaux en cas de violation des droits fondamentaux s'appelle un **litige stratégique**. La Partie VI contient des ressources supplémentaires sur ce sujet.

Le recours au droit international présente également des avantages stratégiques. Par exemple, même si votre pays n'est pas partie à un ou plusieurs des traités identifiés, invoquer les principes fondamentaux des droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme pour appuyer votre position peut ajouter un poids moral et une force de persuasion à vos arguments juridiques et politiques. Un autre avantage est que la poursuite d'initiatives non juridiques conçues pour avoir un impact sur le droit et les décideurs politiques – appelons cela le plaidoyer stratégique – bénéficiera de la même manière de la mise en œuvre prudente des normes et pratiques internationales ; celles-ci peuvent être adoptées en même temps que des initiatives de contentieux stratégiques ou être entreprises séparément. Les décideurs nationaux peuvent être influencés de manière positive en découvrant les perspectives qu'offre le droit international ou en prenant connaissance des expériences comparables de leurs homologues travaillant dans d'autres pays sur les mêmes questions.



1.2 Principes fondamentaux du droit international

Bien que ce manuel ne soit pas un cours de droit international ni de litiges stratégiques, il convient de garder à l'esprit un certain nombre de principes fondamentaux pour toute recherche en droit international général, et en particulier dans le domaine des droits des droits de l'homme. Ceux-ci incluent la hiérarchie des sources du droit international et la primauté des traités, l'applicabilité des normes du droit international et des droits de l'homme à votre pays, l'applicabilité des normes internationales et des droits de l'homme dans votre pays, la responsabilité des États en vertu du droit international, y compris pour l'action d'acteurs privés, et le rôle central des recours internes dans toute action fondée sur la défense des droits. Chacun d'eux est brièvement décrit ci-dessous.

•Sources

Le droit international émane d'un nombre limité de sources définies comprenant les traités – des accords contractuels négociés et souscrits par les États – et le droit international coutumier, parmi les formes moins répandues. Mais les traités sont la principale expression du droit international, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme. En tant que tels, ils ont généralement préséance sur les autres sources de normes non conventionnelles. Pour ces raisons, le présent manuel se concentrera sur l'examen des normes conventionnelles pertinentes et de leur interprétation.

•Le droit contraignant et non contraignant

Toute norme, ou ensemble de règles, émanant d'une des sources reconnues du droit international, en particulier des traités, est considérée comme juridiquement contraignante pour les États et, dès lors, comme un droit dit « contraignant » (« hard law » en anglais). Toutes les autres déclarations, principes, règles et normes régissant les relations internationales qui ne proviennent pas de l'une de ces sources, sont considérés comme des lois « non contraignantes » (« soft law » en anglais). Les deux types de normes ont un rôle central à jouer dans la défense des droits numériques. Les normes du droit non contraignant sont importantes car « elles peuvent influencer les actions des décideurs au niveau national, contribuer à l'élaboration de normes dans un éventail d'espaces de politique internationaux

1 1 Peter Micek, Saving the U.N. Resolution from Sharks Circling in Geneva (le 10 juillet 2018), sur <https://www.accessnow.org/saving-the-u-n-internet-resolution-from-sharks-circling-in-geneva/>.

et éclairer une variété de documents et de directives. »¹ Les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'Internet [voir la partie I (a)] constituent un bon exemple de droit contraignant influent.

•*Rationae materiae et Rationae temporis*

Les États ne sont juridiquement liés que par les traités qu'ils ont ratifiés et tant que ces traités sont en vigueur. *Rationae materiae* signifie que les réclamations contre un État en vertu d'un traité particulier ne peuvent être formulées que si le traité a été ratifié et est en vigueur au moment où l'abus ou le comportement en cause a eu lieu. *Rationae temporis* reflète le principe parallèle selon lequel les traités une fois ratifiés ne peuvent généralement pas être appliqués de manière rétroactive. Dans la pratique, les avocats doivent donc confirmer non seulement (1) si, mais aussi (2) quand leur pays a ratifié un traité humain particulier, afin de déterminer s'ils sont en mesure de formuler des revendications juridiques en vertu de ce traité ou d'invoquer ses protections de manière prospective.

•*États monistes et dualistes*

Il s'agit ici de savoir si, et dans quelle mesure, le droit international en général, et les obligations conventionnelles en particulier, sont directement incorporés dans le système juridique interne d'un pays. C'est généralement une question de droit constitutionnel national. Les États monistes autorisent formellement leurs autorités judiciaires et répressives à appliquer directement les normes applicables du droit international ; cela signifie qu'une fois un traité a été ratifié, les juridictions nationales doivent l'appliquer immédiatement. Les États dualistes auront besoin de passer des lois supplémentaires de mise en œuvre ou de prendre des mesures exécutives avant que leurs obligations conventionnelles internationales aient un effet juridique interne. Il existe également un modèle hybride dans lequel les États permettent l'application directe de certains types d'obligations internationales – ceux énoncés dans des traités relatifs aux droits de l'homme, par exemple – mais pas d'autres.

•*La responsabilité des états en droit international*

Il est bien établi que les états doivent généralement faire

trois choses pour se conformer à leurs obligations en matière de droits de l'homme. Premièrement, ils doivent agir de bonne foi pour adopter les lois et autres mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi des droits de l'homme qu'ils sont tenus de respecter. Deuxièmement, ils doivent veiller à ce que leurs fonctionnaires et agents ne violent pas les droits de l'homme, ni par leurs actions ni par leurs omissions et, s'ils le font, ils doivent fournir aux victimes des recours adéquats et efficaces pour remédier à ces transgressions. Troisièmement, les états ont l'obligation de garantir la jouissance des droits de l'homme à toute personne se trouvant sur leur territoire ou sous leur juridiction, ce qui signifie qu'ils doivent agir avec diligence pour empêcher les abus de tiers (tels que les sociétés privées de l'Internet) et offrir des solutions adéquates et efficaces chaque fois que des acteurs privés commettront de tels abus.

•*L'importance des solutions nationales en droit international*

A l'échelon national, les procédures juridiques et politiques devraient être le point de départ de tout effort pour promouvoir et protéger les droits humains ou numériques, même quand les normes internationales s'appliquent, parce que les autorités nationales sont mieux outillées d'ordinaire pour protéger ces droits et les faire respecter, dans le cas où une règle de loi s'applique dans un pays donné. Au niveau supranational, il n'y a pas de mécanisme coercitif de respect du droit international, à l'instar de ceux qui assurent l'application de la loi nationale au sein d'un état. En outre, même s'il est possible d'intenter des procédures de justice internationale, comme celles qui seront décrites dans les trois parties suivantes, elles exigent que les requérants aient épuisé toutes les voies de recours nationales avant d'intenter une action fondée sur un traité, ou au moins tenté de le faire, sauf cas de complète futilité. Enfin, même les décisions les plus favorables, résultant d'une procédure de justice internationale, quelle qu'elle soit et dont il est question plus loin, devront être reconnues et mises en œuvre par les autorités nationales, pour être valides.



1.3

Guide d'utilisation de ce manuel

Le reste du manuel est divisé en cinq parties. La deuxième partie mettra en évidence les principales normes, les sources et les mécanismes du système des droits de l'homme des Nations Unies qui traitent des questions relatives aux droits numériques. Les parties III et IV feront de même pour les systèmes interaméricain et africain des droits de l'homme. Périodiquement, je présenterai certaines questions d'actualité concernant les droits ou les régions concernés. Ces questions d'actualité sont : l'importance de promouvoir l'accès à Internet, ou « la connectivité », le rôle des entreprises de TIC dans la protection de la vie privée, l'importance de la diversité des médias pour les droits numériques et les perturbations de réseau à l'initiative du gouvernement. La partie V comprend un « scénario de cas pratique », un exemple de problème accompagné d'une liste de questions générales conçues pour guider la recherche des praticiens confrontés à un ensemble de sujets similaire, quel que soit le contexte. Cette partie offre l'occasion d'appliquer un grand nombre des concepts clés introduits dans les parties précédentes. Enfin, la Partie VI fournit une bibliographie des ressources Internet, incluant notamment celles qui ont déjà un lien dans le texte. Comme indiqué précédemment, ce texte est destiné à être utilisé de manière interactive. Toutes les sources sont reliées par un lien hypertexte pour permettre une consultation immédiate et facile (à condition d'avoir une bonne connexion Internet).

2.

Le système universel des droits de l'homme (Nations Unies)

Selon la région du monde dans laquelle vous vivez, et les traités relatifs aux droits de l'homme que votre pays a ratifiés, vous aurez accès à un éventail de [normes et procédures internationales](#) qui s'appliquent directement aux actions en faveur des droits numériques. Le système de défense des droits de l'homme le plus largement applicable est celui mis en place par les **Nations Unies** et administré par le [Haut Commissariat aux droits de l'Homme](#) (HCDH). Il opère dans toutes les régions du monde : l'Asie, l'Afrique, les Amériques et l'Europe. Il coexiste parallèlement aux systèmes régionaux des droits de l'homme d'Afrique, des Amériques et d'Europe, et il est fréquemment utilisé par les défenseurs des droits de l'homme, parallèlement aux normes et procédures régionales.

Le [site Web](#) du HCDH constitue une ressource complète pour accéder à tous les traités, normes, documents et informations relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies. Vous devriez vous familiariser avec cela si vous ne l'avez pas déjà fait. Sauf indication contraire, tous les liens cités dans la partie II proviennent de ce site Web. Dans cette deuxième partie, nous nous concentrerons sur les normes et les mécanismes les plus pertinents pour promouvoir et protéger les droits numériques dans le cadre du régime des droits de l'homme des Nations Unies.

Le système « universel » des droits de l'homme est constitué des divers organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, qui surveillent le respect par les États des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et des normes connexes. Le principal traité de l'ONU qui nous intéresse est le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (PIDCP), qui a été ratifié par la plupart des pays du monde, mais pas tous (170 au dernier décompte). La [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) (DUDH) est un autre texte très important. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un traité, l'importance et l'influence de la DUDH sont certainement incomparables. Cela est particulièrement pertinent dans les États membres des Nations Unies qui n'ont pas ratifié le PIDCP, tel que la Malaisie, car elle sert de cadre applicable, fondé sur des droits, que peuvent invoquer les avocats. Ensemble, ces deux instruments internationaux constituent le fondement normatif du régime des droits de l'homme des Nations Unies applicable aux droits numériques.

Parallèlement, plusieurs [organes et mécanismes](#) surveillent le respect par les États des traités et normes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Les organes les plus importantes pour ce qui nous intéresse sont les [Procédures spéciales](#) du [Conseil des droits de l'homme](#) et l'[organe de surveillance des traités](#) connu

sous le nom de [Comité des droits de l'homme](#), qui supervise le respect du PIDCP. Il convient de noter que le nom officiel de ce comité est le Comité des droits civils et politiques, ou « CDCP ». Pour plus d'informations sur le système des organes de traités des Nations Unies en général, et sur le Comité des droits de l'homme / CDCP en particulier, voir ce [guide](#) publié par le [Service international pour les droits de l'homme](#), une ONG basée à Genève et créée pour aider les défenseurs des droits de l'homme qui cherchent à accéder au système des droits de l'homme des Nations Unies.

En ce qui concerne les Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, nous sommes particulièrement intéressés par le [Rapporteur spécial sur le droit à l'opinion et la liberté d'expression](#), d'une part, et le [Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée](#), d'autre part. Les rapporteurs spéciaux de ce type sont connus sous le nom de rapporteurs thématiques : ce sont des experts indépendants nommés par le Conseil pour examiner et écrire des rapports sur des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme, où qu'ils se produisent dans le monde.

Dans le système des Nations Unies, il existe deux sources principales d'interprétation institutionnelle ou « officielle » que les avocats devraient consulter pour mieux comprendre la portée et l'importance d'un traité sur les droits de l'homme tel que le PIDCP. Les premières sont les observations générales émises par l'organe de surveillance des traités correspondant, en l'occurrence le « CDCP » ou le Comité des droits de l'homme. Les [Observations générales](#) (« OG ») ont la fonction d'avis consultatifs destinés à orienter les États et les avocats dans l'interprétation correcte du traité en question.

Les [rapports thématiques](#), présentés annuellement au Conseil des droits de l'homme ou à l'Assemblée générale par les Rapporteurs spéciaux (et autres procédures spéciales), constituent la deuxième source

d'interprétation. Les deux documents – les OG et les rapports thématiques – constituent des sources faisant autorité pour expliquer le contenu et le champ d'application des dispositions du PIDCP, bien que les Observations générales aient généralement plus de poids juridique que les rapports des Rapporteurs spéciaux. Cela s'explique par le fait que le Comité des droits de l'homme est créé en tant qu'organe de contrôle quasi juridique dans le texte même du PIDCP (voir la [Partie IV du PIDCP](#)).

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des principales normes, sources et informations relatives à la liberté d'expression, à la vie privée et à la non-discrimination, dans le système des Nations Unies. Le cas échéant, je décrirai plus en détail comment les différentes règles, procédures et mécanismes interagissent. Une compréhension plus approfondie de cette dynamique obligera le lecteur à se plonger dans les sources indiquées.



2.1 La liberté d'expression

2.1.1 La Déclaration universelle des droits de l'homme

DUDH Art. 19: Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

2.1.2 Droit des traités - Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 19

- Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
- Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
- L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:
 - au respect des droits ou de la réputation d'autrui.
 - à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

- Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
- Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, est interdit par la loi.

2.1.3 Interprétation du traité et de la norme

Observations générales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies :

- Observation générale no. 34 – Liberté d'opinion et liberté d'expression
- Observation générale no. 11 – Article 20

On ne dira jamais assez l'importance des Observations générales lors de l'interprétation des dispositions du PIDCP, quel que soit le contexte. Elles fournissent l'explication technique ou juridique la plus fiable sur la meilleure façon d'interpréter et d'appliquer les normes conventionnelles pertinentes. En ce qui concerne la liberté d'expression en ligne, l'OG 34 revêt une importance capitale, non seulement parce qu'elle identifie et définit les éléments constitutifs de ce droit – les droits de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations en général, les droits des médias et la diversité, et l'accès aux informations détenues par les autorités publiques – mais aussi parce qu'elle explique plus en détail le fonctionnement du régime des exceptions, établi au paragraphe 3 de l'article 19. L'article 19, paragraphe 3 décrit les paramètres dans lesquels les États peuvent légitimement restreindre l'exercice de la liberté d'expression de leurs citoyens dans n'importe quelle situation. De même, l'OG 11 clarifie le devoir énoncé dans l'article 20 du PIDCP d'interdire la propagande de guerre et l'incitation à la violence pour des motifs raci-

aux ou religieux, à la lumière des protections accordées par l'article 19.

Les rapports thématiques pertinents du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression au Conseil des droits de l'homme (sauf indication contraire):

- Le rapport sur la réglementation du contenu en ligne (2018)
- Le rapport sur le rôle et la réglementation des fournisseurs d'accès numérique (2017)
- Le rapport à l'Assemblée générale sur les défis contemporains à la liberté d'expression (2016)
- Le rapport sur la liberté d'expression, les États et le secteur privé à l'ère numérique (2016)
- Le rapport sur l'utilisation du cryptage et de l'anonymat à l'ère numérique (2015)
- Le rapport sur le droit des enfants à la liberté d'expression (2014)
- Le rapport sur l'impact de la surveillance par les États des communications sur les droits à la vie privée, à l'opinion et à l'expression (2013)
- Le rapport à l'Assemblée générale sur le discours de haine et l'incitation à la haine (2012)
- Le rapport sur la protection des journalistes et la liberté des médias (2012)
- Rapport à l'Assemblée générale sur le droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression exercée via Internet (2011)
- Le rapport sur les principales tendances et difficultés liées à l'exercice de la liberté d'expression sur Internet (2011)

Ces rapports du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression sont des lectures essentielles pour les défenseurs des droits numériques, partout dans le monde. Pris ensemble, ils abordent dans une certaine mesure toutes les questions contemporaines identifiées dans l'introduction, ce qui en fait un point de départ pour toute action stratégique pour défendre la liberté d'expression et autres sujets du même ordre. Bien que limités par les réglementations de l'ONU, ces rapports expliquent en quoi le droit international devrait permettre d'analyser les principaux obstacles à la liberté d'expression sur la scène numérique. Les coordonnées du Rapporteur spécial sont disponibles sur le [site Web](#) de l'ONU.

Le Rapporteur spécial de 2008 à 2014 était Frank LaRue (Guatemala), l'un des premiers experts des Nations Unies à analyser systématiquement la manière dont les normes traditionnelles en matière de droits de l'homme devaient être adaptées aux défis de ce type rencontrés dans la sphère numérique. Dans ses rapports, LaRue a défini les bases pour mieux comprendre comment les états doivent respecter et protéger la liberté d'expression et la vie privée en ligne ; il l'a fait en explorant les divers effets de la censure, de la surveillance et de la régulation de l'Internet par les états, sur la liberté d'expression. À partir de 2014, David Kaye (États-Unis) a poursuivi l'initiative de LaRue, principalement en élargissant le champ de l'enquête, afin d'étudier plus en profondeur le rôle des acteurs privés dans la réalisation ou la réduction des droits de l'homme en ligne, et tout particulièrement celui des acteurs du secteur de la Technologie, de l'information et de la communication (TIC).

• [Points de vue pertinents du Comité des droits de l'homme des Nations Unies](#)

En plus de l'OG, une autre façon de voir comment le Comité des droits de l'homme interprète et applique les articles 19 et 20 (ou tout autre article) du PIDCP consiste à revoir ses décisions dans les contentieux

jugés en vertu du [Premier Protocole facultatif](#) au PIDCP. Ces décisions, appelées « opinions » dans le langage onusien, ont été compilées, pour constituer une jurisprudence, en une «[base de données des organes de traités](#)» à consulter. Cette base de données contient tous les documents publics adoptés ou reçus par les organes conventionnels, y compris le Comité des droits civils et politiques (« CDCP »), qui, comme on l'a vu, est le nom officiel du Comité des droits de l'homme, référencé dans les documents officiels de l'ONU. La base de données des organes de traités vous permet de rechercher une jurisprudence par organe de traité, par pays, par région, par date ou toute combinaison de ces facteurs, mais ni par article, ni par question traitée proprement dite.

2.1.4 Les normes du droit non contraignant

- [Les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme \(2011\)](#)
- [La déclaration commune sur la liberté d'expression et Internet \(2011\)](#)
- [La déclaration commune sur les crimes contre la liberté d'expression \(2012\)](#)
- [La déclaration commune sur les programmes de surveillance et leur impact sur la liberté d'expression \(2013\)](#)
- [La déclaration commune sur la liberté d'expression, la « fake news », la désinformation et la propagande \(2017\)](#)
- [La déclaration commune sur l'indépendance et la diversité des médias à l'ère numérique \(2018\)](#)

Ces normes ont été, et continueront à être, des sources très influentes pour tout ce qui concerne la formation et l'interprétation des normes applicables

dans les systèmes de protection des droits de l'homme étudiés ici. En particulier, les déclarations communes d'experts internationaux des principaux systèmes transnationaux des droits de l'homme (de l'ONU, d'Europe, des Amériques et d'Afrique) témoignent de l'universalité des valeurs partagées qu'il convient de protéger. Par conséquent, ces normes peuvent être invoquées pour soutenir les campagnes qui défendent les questions relatives aux droits numériques, partout dans le monde, pour démontrer ce que signifie la liberté d'expression dans des contextes différents. De même, les Principes directeurs des Nations Unies ont exercé une influence considérable sur la manière dont les acteurs étatiques et non étatiques abordent la question cruciale du rôle de l'entreprise privée dans le respect des droits de l'homme. Dans le domaine du numérique, par exemple, l'initiative « [Ranking Digital Rights](#) » (« RDR ») publie un rapport annuel qui évalue la conformité des principales entreprises de TIC dans le monde aux principes des droits de l'homme : [l'Index de responsabilité des entreprises](#). La liberté d'expression fait partie intégrante de l'étude, tout comme le droit à la vie privée. Ceci tient en grande partie au fait que l'Index RDR est établi à partir d'une méthodologie innovante qui repose de façon substantielle sur l'ensemble de règles que forment les Principes directeurs de l'ONU.

2.1.5 QUESTION : La liberté d'expression et l'accès à une connexion Internet (la «connectivité»)

En ces temps modernes, on ne surestime jamais le rôle central de la connectivité dans la manifestation des droits de l'homme. Dans le monde interconnecté d'aujourd'hui, garantir l'accès à Internet fait partie intégrante de la liberté d'expression. En termes simples, les états ne peuvent s'acquitter pleinement de leur obligation de respecter le droit à la liberté d'expression s'ils ne s'efforcent pas de garantir sur leur territoire

l'accès de tous « aux moyens nécessaires pour exercer ce droit, notamment l'Internet ». ² Le Comité des droits de l'homme a appelé les états à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour garantir l'accès à Internet et aux autres «nouveaux médias » sur leur territoire. ³ En fait, la connectivité est aujourd'hui nécessaire non seulement pour garantir la manifestation du droit à la liberté d'expression. Elle est également essentielle à la manifestation progressive d'autres droits fondamentaux, « tels que le droit à l'éducation, aux soins de santé et au travail, le droit de réunion et d'association et le droit à des élections libres ». ⁴

2 Observation générale du Comité des droits de l'homme 34, para. 15, sur http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/66/290

3 Déclaration commune sur la liberté d'expression et Internet (2011), para 6 (a), sur https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2f-C%2fGC%2f34&Lang=en

4 Voir Rapport à l'Assemblée générale du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et la liberté d'expression, Frank La Rue (2011), para 61, sur <http://www.oas.org/en/iachr/expression/showarticle.asp?articleID=849&IID=1>



2.2 Droits à la vie privée

2.2.1 La déclaration universelle des droits de l'homme

DUDH Art. 12: Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

2.2.2 Droit des traités – le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 17

- Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
- Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

2.2.3 L'interprétation du traité et de la norme

Observations générales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies:

- Observation générale no. 16 – Article 17 (Droit à la vie privée)

Comme indiqué plus haut, on ne surestime jamais l'importance des observations générales lorsqu'on interprète les dispositions du PIDCP, dans quelque contexte que ce soit. En ce qui concerne le droit à la vie privée,

l'OG 16 est importante car elle précise la terminologie: quels sont les éléments constitutifs de « l'illégalité » de « l'arbitraire » ou de « l'ingérence »? – ainsi que la portée de protection de l'article 17 et ses limitations.

Rapports thématiques du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la vie privée:

- [Rapport sur la surveillance et la vie privée \(2018\)](#)

- [Rapport sur les métadonnées et les données ouvertes \(2017\)](#)

Ces rapports du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la vie privée, ainsi que ceux produits par le HCDH dont il est question dans la section suivante, constituent une lecture essentielle pour les défenseurs des droits numériques, partout dans le monde. Rappelons également que le rapport de 2013 du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression contient une analyse importante des problèmes de surveillance et de respect de la vie privée. Prises ensemble, ces études d'experts abordent tous les problèmes actuels du droit à la vie privée en ligne identifiés dans l'introduction, ce qui en fait un point de départ pour toute action stratégique à cet égard. Bien que limités dans le temps par les règlements de l'ONU, ces rapports fondent les bases d'une analyse des droits à la vie privée en droit international. Les coordonnées du Rapporteur spécial sont disponibles sur le [site Web](#) de l'ONU.

Rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (« HCHR »):

- [Rapport sur le droit à la vie privée à l'ère numérique \(2014\)](#)

En décembre 2013, l'Assemblée générale des Nations Unies (« AG ») a adopté une [résolution](#) chargeant le

HCDH de préparer un rapport sur [le droit à la vie privée à l'ère numérique](#) afin d'examiner ce droit « dans le contexte de la surveillance nationale et extraterritoriale ou de l'interception de communications numériques et la collecte de données à caractère personnel, y compris à grande échelle. » Ce processus, en plus de la publication du rapport de 2014 de la HCHR, a été la base de la création, en 2015, du bureau du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée. Malgré cela, le HCDH continue de mettre en œuvre le mandat qu'il a reçu de l'AG et du Conseil des droits de l'homme dans ce domaine. En 2017, le Bureau du HCDH a lancé un appel public à candidatures sur une série de [défis majeurs](#), dans le domaine des droits de l'homme, du droit à la vie privée à l'ère numérique, soulignant la nécessité d'identifier et de développer des principes, des normes et des pratiques optimales en ce qui concerne ce droit. Les soumissions serviront à un deuxième rapport de du HCDH à paraître fin 2018. Les coordonnées du Haut-Commissariat sont disponibles sur son [site Web](#).

- [Cas pertinents du Comité des droits de l'homme des Nations Unies](#)

Outre l'OG, une autre façon de voir comment le Comité des droits de l'homme interprète et applique l'article 17 du PIDCP consiste à revoir ses décisions dans les contentieux jugés en vertu du [Premier Protocole facultatif](#) se rapportant au PIDCP. Ces décisions ou « constatations » sont rassemblées dans la « [base de données consultable sur les organes de traités](#) » présentée ci-dessus. Comme indiqué précédemment, cette base de données contient tous les documents publics adoptés ou reçus par le Comité des droits civils et politiques (« CDCP »), qui est le nom du Comité des droits de l'homme utilisé pour rechercher des documents dans la base de données. Il vous permet d'effectuer une recherche par organe de surveillance, par région ou par pays, mais ni par article, ni par question. Les coordonnées du Comité des droits de l'homme sont disponibles sur son [site Web](#).

2.2.4 Les normes du droit non contraignant

• Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2011)

Comme cela a déjà été souligné, les Principes directeurs des Nations Unies ont énormément influé sur la manière dont les acteurs étatiques et non étatiques abordent la question cruciale du rôle de l'entreprise privée dans le respect des droits de l'homme. Dans le domaine numérique, par exemple, l'initiative « Ranking Digital Rights » (« RDR ») publie un rapport annuel évaluant la conformité des principales entreprises de TIC du monde aux principes des droits de l'homme : l'Index de responsabilité des entreprises. Le droit à la vie privée fait partie intégrante de l'étude, de même que la liberté d'expression. Cela est dû en grande partie au fait que l'Index RDR est établi à partir d'une méthodologie innovante qui repose de façon substantielle sur l'ensemble de règles que forment les Principes directeurs de l'ONU.

2.2.5 QUESTION: les entreprises de TIC / tierces parties et la confidentialité

À la suite de nombreux scandales liés à l'utilisation abusive des données clients (par exemple, Cambridge Analytica), les sociétés d'informatique se posent la question suivante : quelle est – et que devrait être – la responsabilité des entreprises de TIC pour le droit à la vie privée des utilisateurs ? Plusieurs de ces sociétés, dont Facebook, Google et Microsoft, ont rejoint la [Global Network Initiative](#), une organisation multipartite dont les membres s'engagent à respecter les droits à la vie privée ainsi que la liberté d'expression. Mais l'autoréglementation du secteur ne semble pas suff-

isante. En droit international, le droit à la vie privée doit être protégé contre toute ingérence illégale et arbitraire, qu'elle provienne des autorités de l'état *ou de personnes physiques ou morales*, y compris les entreprises.⁵ Si vous vous rappelez que les états ont le devoir de protéger les personnes contre les comportements abusifs de tiers privés qui entravent leur capacité d'exercer ou de jouir de leurs droits fondamentaux, cela soulève des questions cruciales quant au moment et à la manière dont les états devraient réglementer le comportement des sociétés de TIC pour prévenir ou réparer de tels abus. C'est pour cette raison que le rôle des entreprises privées est devenu un élément central de plusieurs des rapports thématiques récents des Rapports spéciaux, ainsi qu'un défi central visé dans le prochain rapport du Haut-Commissaire.

⁵ Human Rights Committee General Comment 16, para. 1, at https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treaty-bodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fC-CPR%2fGEC%2f662_4&Lang=en.



2.3 La non- discrimination

2.3.1 La déclaration universelle des droits de l'homme

DUDH Art. 2: Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2.3.2 Droit des traités – le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 2 (1)

Les états parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir, à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence, les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2.3.3 L'interprétation du traité et de la norme

Observations générales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies:

- [Observation générale no. 18 – La non-discrimination](#)

La non-discrimination est un principe de premier ordre du droit international des droits de l'homme. Les normes d'anti-discrimination sont au cœur de tous les traités universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur aujourd'hui. L'OG 18 décrit comment ce principe devrait être interprété et appliqué dans la pratique, ainsi que les circonstances limitées dans lesquelles il peut être restreint. Ceci est important pour plusieurs raisons. Premièrement, conformément à l'article 26, la non-discrimination en tant qu'égalité devant la loi est un droit «autonome» en soi. Deuxièmement, conformément à l'article 2 (1), tous les autres droits de l'homme énoncés dans le Pacte, y compris ceux relatifs à la liberté d'expression et à la vie privée, doivent être lus en fonction de celui-ci. En d'autres termes, l'obligation incombant aux états de garantir la jouissance des droits de l'homme oblige à le faire de manière non discriminatoire. Enfin, cette même obligation impose également aux états de veiller à ce que des tiers privés ne privent personne de la possibilité de jouir de l'un des droits énoncés dans le PIDCP en raison d'une discrimination.

- [Cas pertinents du Comité des droits de l'homme des Nations Unies](#)

Outre l'OG, une autre façon de voir comment le Comité des droits de l'homme interprète et applique les articles 2 et 26 du PIDCP consiste à revoir ses décisions dans les contentieux jugés en vertu du [Premier Proto-](#)

[cole facultatif](#) se rapportant au PIDCP. Ces décisions ou « constatations » sont rassemblées dans la « [base de données consultable sur les organes de traités](#) » présentée ci-dessus. Comme indiqué précédemment, cette base de données contient tous les documents publics adoptés ou reçus par le Comité des droits civils et politiques (« CDCP »), qui est le nom du Comité des droits de l'homme pour rechercher des documents dans la base de données. Il vous permet d'effectuer une recherche par organe de surveillance, par région ou par pays, mais ni par article, ni par question. Les coordonnées du Comité des droits de l'homme sont disponibles sur son [site Web](#).

3.

Le système interaméricain des droits de l'homme

Pour la plupart des pays de l'hémisphère occidental, membres de l'**Organisation des États américains** (OEA), le **Système interaméricain des droits de l'homme** est l'homologue régional pertinent. Il est composé de la **Commission interaméricaine des droits de l'homme** (« Commission IA » ou « CIDH ») et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (« Cour IA »). La **Convention américaine relative aux droits de l'homme** (CADH), dont la Commission et la Cour d'AI assurent conjointement la supervision, constitue le principal traité de ce système. Le **Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression** est l'un des principaux mécanismes de promotion et de protection des droits numériques dans la région des Amériques. La CIDH et le Rapporteur spécial se sont appuyés sur d'autres sources importantes, notamment la **Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme** (DADDH) et la **Déclaration de principes sur la liberté d'expression**. Les États membres de l'OEA qui n'ont pas ratifié la Convention américaine peuvent néanmoins être tenus pour responsables au nom de la Déclaration américaine. Vous trouverez des informations sur la procédure à suivre pour soumettre une pétition en vertu de la CADH ou de la DADDH sur le [site Web](#) de la Commission IA, ainsi que dans la partie VI de ce manuel.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales normes, sources et informations relatives à la liberté d'expression, à la vie privée et aux droits de l'homme et droits numériques connexes du système interaméricain. Le système de l'OEA se distingue de l'ONU à plusieurs égards, ce qui affectera la présentation des informations pertinentes ci-dessous. D'une part, c'est un système moins complexe. Par exemple, il n'existe pas de mécanisme ou de procédure distincts pour traiter du droit à la vie privée comme le fait l'ONU. De l'autre, l'OEA considère la Cour interaméricaine des droits de l'homme comme son organe décisionnel suprême, qui n'a pas de corollaire direct dans le système des droits de l'homme de l'ONU. Pour ces raisons, après avoir identifié les normes juridiques pertinentes, je me concentrerai sur la présentation des sources principales, des procédures et de la jurisprudence du système de l'OEA, tout en soulignant les éléments de la liberté d'expression et de la vie privée.



3.1 Normes interaméricaines sur la liberté d'expression et la vie privée

3.1.1 Droit des traités – Convention américaine relative aux droits de l'homme

La liberté d'expression

Article 13

La liberté de pensée et d'expression

- Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
- L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires : a. au respect des droits ou à la réputation d'autrui ; ou b. à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques.
- La liberté d'expression ne peut être restreinte par des voies ou des moyens indirects, notamment par les monopoles d'état ou privés sur le papier journal, les fréquences radioélectriques, les outils ou le matériel de diffusion, ou par toute autre mesure visant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions.
- Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les spectacles publics peuvent être soumis

par la loi à la censure, uniquement pour en réglementer l'accès en raison de la protection morale des enfants et des adolescents.

- Sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs.

Droit à la vie privée

Article 11

Droit à la vie privée

- Toute personne a droit au respect de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité.
- Nul ne peut être l'objet d'ingérences arbitraires ou abusives dans sa vie privée, dans la vie de sa famille, dans son domicile ou sa correspondance, ni d'attaques illégales à son honneur et à sa réputation.
- Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou de telles attaques.

La non-discrimination

Article 1(1)

L'obligation de respecter les droits

Les États parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.

Article 24

L'égalité devant la loi

Toutes les personnes sont égales devant la loi. Par conséquent elles ont toutes droit à une protection égale de la loi, sans discrimination d'aucune sorte.

3.1.2 La déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme

Article IV.

Toute personne a droit à la liberté d'investigation, d'opinion, d'expression et de diffusion de la pensée par n'importe quel moyen.

Article V.

Toute personne a droit à la protection de la loi contre les attaques abusives contre son honneur, sa réputation et sa vie privée et familiale.

Article IX.

Toute personne a droit à l'inviolabilité de son domicile.

Article X.

Toute personne a droit à l'inviolabilité et à la libre circulation de sa correspondance.

Article II.

Toutes les personnes, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou autre, sont égales devant la loi et ont les droits et les devoirs consacrés dans cette déclaration.

3.1.3 Les normes du droit non contraignant

- La déclaration de principes sur la liberté d'expression (2000)
- La déclaration commune sur la liberté d'expression et l'Internet (2011)
- La déclaration commune sur les crimes contre la liberté d'expression (2012)
- La déclaration commune sur les programmes de surveillance et leur impact sur la liberté d'expression (2013)
- La déclaration commune sur la liberté d'expression, la « fake news », la désinformation et la propagande (2017)
- La déclaration commune sur l'indépendance et la diversité des médias à l'ère numérique (2018)



3.2

Rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression

Le Bureau du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de la Commission interaméricaine (« Rapporteur spécial de l'OEA ») est le mécanisme de l'OEA le plus activement impliqué dans les questions relatives aux droits numériques et dans les normes régionales qui leur sont applicables. Malgré son titre, l'engagement de ce mécanisme n'est pas strictement limité à des questions purement liées à la liberté d'expression. Les travaux du Rapporteur spécial de l'OEA couvrent également de manière importante le droit à la vie privée, pour deux raisons : (1) parce que le lien entre ces droits et la liberté d'expression est fort ; et (2) parce que, contrairement à l'ONU, il n'y a pas à ce jour de procédure spécialisée ou de focalisation sur la vie privée dans le système de l'OEA. Ainsi, par exemple, la dernière publication des rapporteurs sur les normes des droits de l'homme pour l'Internet (voir ci-dessous) comprend un chapitre entier consacré à la protection des droits à la vie privée en ligne. Les coordonnées du Rapporteur spécial sont disponibles sur le [site Web](#) de l'OEA.

La [page d'accueil](#) du Rapporteur spécial de l'OEA constitue également un guichet unique pour les normes, la jurisprudence et la pratique du système d'analyse d'impact en matière de droits de l'homme sur l'Internet en général, et de la liberté d'expression en particulier. Le meilleur moyen d'accéder à ces informations est de commencer par étudier les publications les plus récentes du Rapporteur de l'OEA sur les droits de l'homme, l'Internet et les « nouveaux médias », décrites ci-dessous. Celles-ci décriront comment la Cour et la Commission ont statué dans des affaires de liberté d'expression traditionnelles et expliqueront le cadre juridique en place. La même approche s'applique à la compréhension du droit à la vie privée dans les Amériques. En termes simples, la jurisprudence conventionnelle de la Cour IA et, dans une moindre mesure, celle de la Commission, fournissent des indications fiables quand vient le temps d'analyser les questions juridiques relatives aux droits numériques en vertu de la Convention et de la Déclara-

tion américaines. Le moyen le plus direct d'identifier et d'accéder à cette jurisprudence consiste à utiliser les rapports pertinents du Rapporteur spécial.

3.2.1 Rapports pertinents du Rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression:

- [Les normes pour un Internet libre, inclusif et ouvert \(2016\)](#)
- [La liberté d'expression et l'Internet \(2013\)](#)
- [Le cadre juridique interaméricain concernant le droit à la liberté d'expression \(2009\)](#)

Ces rapports du Rapporteur spécial de l'OEA constituent une lecture essentielle pour les défenseurs des droits numériques dans les Amériques. Ils devraient également présenter un grand intérêt pour les praticiens d'autres régions qui recherchent un droit comparé et une perspective politique bien développée sur ces questions. Ces études sont naturellement centrées sur l'interprétation de la Convention américaine, de la Déclaration américaine et des autres normes de l'OEA énumérées ci-dessus. Mais ils s'inspirent d'autres systèmes transnationaux (notamment de l'ONU et de l'Europe), ainsi que de sources juridiques nationales de la région, pour s'insérer dans la création d'un cadre interaméricain unique permettant de relever les défis contemporains des droits numériques identifiés dans l'introduction. L'un des avantages de ces rapports de l'OEA, sur les publications correspondantes du système des Nations Unies, est qu'ils ne sont pas soumis à des restrictions de longueur strictes, ce qui permet aux rapporteurs de l'OEA d'approfondir l'analyse des sujets traités par rapport à leurs homologues des Nations Unies.

En particulier, le rapport de 2016 du Rapporteur spécial de l'OEA sur les normes pour un Internet libre, inclusif et ouvert est particulièrement remarquable en raison de son exhaustivité et de sa rigueur. Outre les approfondissements sur la liberté d'expression et les droits à la vie privée en ligne, y compris la protection des données à caractère personnel, le présent rapport couvre pratiquement tous les autres sujets relatifs aux droits numériques auxquels on peut penser de manière détaillée. Par exemple, il aborde des discussions complexes sur la connectivité et l'accès universel ; la neutralité du réseau ; la diversité des médias ; l'égalité de protection et de non-discrimination ; l'accès à l'information publique ; et les principes de gouvernance de l'Internet, entre autres. Ce faisant, le rapporteur de l'OEA s'appuie de manière substantielle sur les bases du précédent rapport de 2013 sur la liberté d'expression et l'Internet. Le rapport de 2016 est donc une tentative définitive d'établissement de normes concernant les droits numériques dans les Amériques et ailleurs.



3.3 La jurisprudence de la Cour suprême et de la Commission des droits de l'homme

Comme indiqué précédemment, le meilleur moyen d'accéder à la jurisprudence de la Cour et de la Commission interaméricaines en matière de liberté d'expression, de protection de la vie privée et de l'Internet consiste à examiner les sources secondaires compilées par le Rapporteur spécial de l'OEA, à commencer par le rapport de 2016 sur les droits de l'homme et l'Internet. Le Rapporteur dispose également [d'une page Web consacrée à la liberté d'expression et à l'Internet](#), ainsi que d'autres sujets, contenant des vidéos et des liens utiles.

Il existe d'autres ressources en ligne pour faciliter l'accès à l'information en général, mais elles ne sont ni aussi complètes ni aussi utiles qu'on pourrait l'espérer. Par exemple, le site Web de la Cour IA dispose d'un [moteur de recherche de jurisprudence](#) en ligne qui vous permet de consulter les archives des affaires de la Cour, mais principalement par pays, par date et par type de document. On ne peut pas chercher par article de la Convention américaine ou par question sur les droits de l'homme. Le [site Web](#) de la Commission IA vous permet de rechercher dans sa base de données des déclarations, y compris des [rapports sur le fond](#), par date ou par pays en cliquant sur « Cas » dans le menu principal à tout moment. Il est également possible en principe de rechercher sur le site des mots clés, ce qui peut aider à se concentrer sur des articles, des sujets et des sources spécifiques. Les coordonnées de la Cour et de la Commission IA sont disponibles sur leurs sites Web respectifs.

[Le Centre pour la justice et le droit international](#) (« CEJIL »), une ONG régionale, a créé une ressource alternative, le Système interaméricain des droits de l'homme (« SIADH ») [en ligne](#), qui vous permet de rechercher un certain nombre de documents sélectionnés de l'OEA de la Cour et de la Commission. Le problème avec cette base de données, outre le fait qu'elle n'est pas exhaustive, c'est qu'elle vous permet d'effectuer une recherche principalement par pays, par date, par dossier ou par nom de document ou par l'organe de publication,

mais ni par article ni par question relative aux droits de l'homme. Comme c'est le cas avec l'outil de recherche de jurisprudence de la Cour IA, cet outil est utile si vous avez déjà identifié un jugement ou un autre document dont vous souhaitez pouvoir accéder à l'original, mais moins si vous effectuez une recherche ouverte sur une question spécifique sur les droits numériques.

Une meilleure approche de la recherche jurisprudentielle consiste à examiner d'abord le [rapport de 2009](#) du Rapporteur de l'OEA sur le cadre juridique interaméricain relatif à la liberté d'expression, puis à mettre à jour ce rapport avec les affaires et décisions les plus récentes de la [Cour IA](#) et de la [Commission IA](#). Le Bureau du Rapporteur a utilement rassemblé ces informations et les a publiées sur le [site Web](#) sous le titre « Jurisprudence ». Il est intéressant de noter que la compilation des décisions de la Commission AI qui y sont répertoriées est organisée par sujet ainsi que par type de document. Si vous examinez les sources par [sujet](#), cela signifie que vous pouvez rechercher des affaires et des déclarations de la Commission concernant : « la violence, les menaces et les hostilités à l'encontre de membres des médias », « l'imposition ultérieure de sanctions pernicieuses », « la censure directe et indirecte » et « l'accès à l'information. » Toutefois, la [compilation](#) correspondante des décisions récentes de la Cour IA sur le site Web du Rapporteur n'a pas d'organisation de ce type. Il s'agit plutôt d'une liste chronologique des déclarations de la Cour divisées en trois types de documents principaux : les jugements de fond, les avis consultatifs et les mesures provisoires.

3.3.1 La question du pluralisme des médias et de la diversité en ligne

La diversité des médias comporte généralement un certain nombre de dimensions interconnectées qui devi-

ennent primordiales lorsqu'elles sont exprimées dans le domaine numérique. Il s'agit notamment de veiller à ce qu'existe une pluralité de « voix » en termes de débouchés et de sources d'information, ainsi qu'un large éventail d'opinions émanant de ces sources. Cette dernière dimension fait référence au « degré de représentation [d'une variété] d'opinions dans les médias.⁶ » Du point de vue des droits de l'homme, les gouvernements sont tenus de promouvoir le pluralisme et la diversité des médias « afin de protéger les droits des utilisateurs de médias [...] à recevoir un large éventail d'informations et d'idées », sans quoi un discours démocratique ne serait pas possible. Outre les efforts gouvernementaux classiques visant à contrôler les sources et à réduire au silence ou à censurer les opinions, la pluralité et la diversité des médias sont également menacées en cas de « domination ou concentration induite des médias par des groupes de médias sous contrôle privé [ou contrôlé par l'état] dans des situations monopolistiques pouvant nuire à la diversité des sources et des opinions.⁸ » Comme l'a noté le Rapporteur spécial de l'OEA, « maximiser le nombre et la diversité des voix capables de participer au débat public [exige] de solides garanties permettant l'exercice de la liberté d'expression par le biais de l'Internet[.]⁹ » Autrement dit, où le pluralisme des médias et la diversité en ligne sont minés par le gouvernement ou des acteurs privés, la liberté d'expression l'est aussi.

6 Reporters Without Borders, 2017 World Press Freedom Index Detailed Methodology: Criteria Categories and Indicators, <https://rsf.org/en/detailed-methodology>

7 UN Human Rights Committee General Comment No. 34, para. 14, at https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treaty-bodyexternal/Download.aspx?symbolno=C-CPR%2fC%2fG-C%2f34&Lan=g=en

8 Ibid, para 40.

9 OAS Special Rapporteur for Freedom of Expression, Freedom of Expression and the Internet (2013), para 18, at http://www.oas.org/en/iachr/expression/docs/reports/2014_04_08_Internet_ENG%20WEB.pdf

4.

Le système africain des droits de l'homme

Le [système africain des droits de l'homme](#) a été créé sous les auspices de l'[Union africaine](#) (UA). Il est compris dans les parties pertinentes de la [Commission africaine des droits de l'homme et des peuples](#) (la Commission africaine ou « CADHP ») et de la [Cour africaine des droits de l'homme et des peuples](#) (« la Cour africaine »). Le principal traité régional qui nous intéresse est la [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#) (CADHP), pour laquelle la Commission africaine et la Cour s'associent pour en assurer la supervision. La [Déclaration sur les principes de la liberté d'expression en Afrique](#) est un autre instrument régional clé pour nos objectifs. Comme dans les systèmes des Nations Unies et de l'OEA, il existe un mécanisme dédié à la liberté d'expression : le [Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information](#) (le « Rapporteur spécial de l'UA »).

Pour des conseils sur la manière d'avoir accès au système africain des droits de l'homme et de plaider devant lui, consultez ce [manuel](#) du [Centre de documentation sur la justice internationale](#), une organisation à but non lucratif qui fournit des ressources aux

défenseurs qui souhaitent accéder à la justice à un niveau transnational. Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales normes, sources et informations relatives à la liberté d'expression, à la vie privée et aux droits de l'homme et droits numériques connexes du système africain.



4.1 Les normes régionales africaines sur la liberté d'expression

4.1.1 Droit des traités – La Charte africaine (Banjul) des droits de l'homme et des peuples

La liberté d'expression

Article 9

- Toute personne a le droit de recevoir des informations.
- Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans les limites de la loi.

La non-discrimination

Article 2

- Toute personne a le droit de jouir des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut.

Article 3

- Toute personne est égale devant la loi.
- Toute personne a droit à une égale protection de la loi.

Il convient de noter ici que la Charte africaine n'inclut pas expressément la vie privée parmi les droits de l'homme protégés.

4.1.2 Les normes du droit non contraignant

- La déclaration commune sur la liberté d'expression et l'Internet (2011)
 - La déclaration commune sur les crimes contre la liberté d'expression (2012)
 - La déclaration commune sur la liberté d'expression, la « fake news », la désinformation et la propagande (2017)
 - La déclaration commune sur l'indépendance et la diversité des médias à l'ère numérique (2018)
-



4.2 Le Rapporteur spécial de l'UA sur la liberté d'expression et l'accès à l'information

Le Rapporteur spécial de l'UA a collaboré activement avec ses homologues des Nations Unies, de l'OEA et de l'Europe pour publier les déclarations communes spécifiques aux droits numériques énumérées ci-dessus ; comme on l'a déjà noté, ils ont permis de compléter le cadre juridique international en cours d'élaboration en matière de droits de l'homme et de l'Internet. Contrairement à ces homologues, toutefois, le Rapporteur de l'UA n'a pas encore publié d'étude sur Internet spécifique à ces questions en Afrique, ni de rapport thématique similaire. Les coordonnées du Rapporteur spécial sont disponibles sur le [site Web](#) de la Commission de l'UA.

Pour le moment, la question des droits numériques dans la région est examinée plus activement par les organisations de la société civile (« OSC »), telles que [Paradigm Initiative Nigeria](#) et [CIPESA](#) (la Collaboration sur les politiques internationales en matière de TIC en Afrique orientale et australe). Plus particulièrement, ces OSC et d'autres de la région ont rédigé la [Déclaration africaine sur les droits et libertés de l'Internet](#), une tentative des organisations de la société civile africaine et d'ONG internationales telles que [l'Article 19](#) de mettre en place des normes plus sophistiquées dans la région. Ainsi, par exemple, l'un des principes des droits numériques promus par cette Déclaration africaine non gouvernementale est celui de la nécessité de protéger la vie privée et les données personnelles, qui ne figure pas dans la Charte de Banjul.



4.3 La jurisprudence de la Cour africaine et de la Commission des droits de l'homme et des peuples

Il est assez simple de rechercher en ligne les décisions du système africain des droits de l'homme. Les déclarations de la Commission africaine concernant les communications (plaintes) reçues peuvent être consultées sur le site Web de la Commission, [ici](#). Il est possible de rechercher par article « violé » de la Charte de Banjul, ainsi que par type de document et par pays. De même, la Cour africaine offre aux chercheurs la possibilité d'accéder à sa jurisprudence sur son [site Web](#) en tirant la liste de ses jugements antérieurs, ainsi que des affaires récentes et en instance. Cependant, il ne semble pas y avoir de moyen de rechercher un article de la Charte de Banjul ou une question relative aux droits de l'homme sur le site Web de la Cour.

Heureusement, il existe une bonne alternative. [L'Anal- yseur de la jurisprudence de l'Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique \(IDHDA\)](#) est une excellente ressource qui compile les décisions de divers organes supranationaux en Afrique, y compris, mais sans s'y limiter, la Commission africaine et la Cour africaine. Il existe de nombreuses façons de rechercher une jurisprudence, y compris par mécanisme, par pays, par articles de la Charte de Banjul violés et mots clés (questions). En cliquant sur le mot clé « [Liberté d'expression](#) », par exemple, vous obtenez une liste d'arrêts pertinents de la Cour africaine, de décisions de la Commission africaine et d'autres sources. Il n'y a pas de mot clé pour la vie privée, cependant, probablement parce qu'il n'existe pas encore de norme juridique formelle en Afrique pour ce droit. Dans l'ensemble, la page Web « Case Law Analyser » est plus facile à naviguer, mieux configurée et plus productive en termes de résultats de recherche que les pages de recherche des sites Web de la Cour africaine et de la Commission, où elle est liée et présentée comme une ressource supplémentaire.

4.3.1 La question des perturbations du réseau et des pannes d'Internet

À mesure que la connectivité augmente dans les pays en développement, les efforts déployés par les gouvernements pour perturber ou limiter l'accès à l'Internet font de même. « L'objectif le plus courant de ce type d'interférences est de limiter le flux d'informations par les canaux numériques, en particulier les médias sociaux, la communication mobile et les outils de communication numériques dédiés [comme WhatsApp]. Ceci est particulièrement répandu lorsque la dissidence grandissante du public et les manifestations sont réputées être alimentées par les réseaux de communication numériques. »¹⁰ Ces perturbations du réseau peuvent être locales, régionales ou autrement centrées sur certains groupes de citoyens. Dans des cas extrêmes, les autorités peuvent couper l'Internet dans presque tout le pays. Ces formes extrêmes de perturbation du réseau sont appelées « blackouts » ou coupures d'Internet. L'impact de telles perturbations sur les droits de l'homme – sans parler des coûts sociaux, politiques et économiques – peut être énorme, conduisant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2016 à « condamner sans équivoque [...] les mesures visant à empêcher ou à perturber délibérément l'accès ou la diffusion d'informations en ligne, en violation du droit international des droits de l'homme, et [à appeler] [...] tous les états à s'abstenir de telles mesures et à y mettre fin. »¹¹ Bien que de telles perturbations soient actuellement plus répandues dans d'autres régions du monde, les chercheurs ont observé que « pour beaucoup de pays africains, les coupures d'Internet sont en train de devenir les mécanismes de contrôle les plus privilégiés par les gouvernements pour restreindre le droit à la liberté d'expression et l'accès aux informations en ligne. »¹²

10 Jan Rydzak, Global Network Initiative, *Disconnected: A Human Rights Based Approach to Network Disruptions*, (2018), p.6, at https://globalnetworkinitiative.org/gjin_tnetnoc/uploads/2018/06/Disconnected-Report-Network-Disruptions.pdf.

11 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Resolution on the promotion, protection and enjoyment of human rights on the Internet*, le 27 juin 2016, A/HRC/32/L.20, para 10, sur <http://undocs.org/A/HRC/32/L.20>

12 La Collaboration sur les politiques internationales en matière de TIC pour l'Afrique orientale et australe (CIPESA), *State of Internet Freedom in Africa 2016*, septembre 2016, p.6, sur https://cipesa.org/?wpfb_dl=225

5.

Scénario de cas pratique

Aux fins du présent exercice, supposons dans la mesure du possible que le pays fictif de Gingines dispose d'un système politique et d'un cadre juridique national identiques ou fonctionnellement similaires à ceux de votre pays.

Meena, 19 ans, vit à Qaarth, un village situé près de la côte, dans le pays de Gingines. La maison de Meena se trouve à trois heures de la ville la plus proche, Targeridad. Une fois par mois environ, elle se rend en ville pour faire des courses pour sa famille. Elle va dans l'un des nombreux cybercafés de la ville pour mettre à jour son blog, qui traite des nombreux défis auxquels font face les jeunes femmes d'aujourd'hui à Gingines. Elle aime également suivre les commentaires Twitter de certains critiques virulents contre la politique draconienne des gouvernements en matière d'avortement et retweet souvent des messages qu'elle trouve perspicaces ou provocateurs.

Le mois dernier, Meena a publié une réflexion approfondie sur un article expliquant différentes méthodes de contraception. Elle a téléchargé des graphiques utiles pour aider à expliquer les procédures dont il s'agit. Quelques commentateurs en ligne (les Commentateurs positifs) ont entamé une conversation à la fin du post, certains proposant des liens vers d'autres articles sur la contraception et d'autres sites Web sur l'éducation sexuelle. Du point de vue de Meena, la conversation était satisfaisante, peut-être un peu frustrante – elle avait un commentateur

(le Commentateur négatif) qui avait tenté de faire dérailler la conversation en l'appelant, elle et les autres, immorale et menaçant de se plaindre au propriétaire du site.

Un mois plus tard, Meena s'assied au même cybercafé et constate qu'il n'est pas aussi encombré que d'habitude – elle n'a même pas dû attendre cette fois-ci. Elle commence sa routine habituelle d'aller à la page d'accueil de son blog avant de se connecter. Elle aime vérifier qu'il est toujours comme elle le veut. Après avoir tapé l'adresse, son écran affiche un message d'erreur 404 : page Web introuvable. Elle vérifie de nouveau qu'elle a tapé l'adresse correctement. Tout est correct. Elle essaie de se connecter – en pensant qu'elle peut peut-être comprendre ce qui s'est passé à partir de son tableau de bord.

Elle reçoit un message indiquant que son compte de blogueur privé sur la plate-forme [X] a été suspendu pour violation des conditions de service interdites à la distribution de matériel pornographique. Elle ne comprend pas ; il n'y avait pas de pornographie sur sa page ! Elle ne publierait jamais rien comme ça. La seule publication à laquelle elle pouvait penser qui avait un contenu sexuel était celle sur la contraception. Ceci ne pourrait sûrement pas être considéré comme pornographique ? Elle ne semble en aucun cas pouvoir clarifier ou contester la suppression de son compte auprès de la société qui gère le site Web du blog.

Au moment même où elle se lève pour demander au type assis à la réception s'il sait ce qu'elle devrait faire à propos de son blog, trois policiers armés débarquent et demandent à tout le monde de rester immobile et expliquent qu'ils mènent une descente pour activités illégales au café. L'employé leur dit qu'ils ont besoin d'un mandat, mais la police demande simplement aux autres clients de se déplacer. Une fois les sièges dégagés, les agents s'assoient, parcourent le navigateur et parcourent les historiques. Personne n'est autorisé à partir. Meena regarde, terrifiée, un officier fouiller dans son ordinateur. Un policier l'oblige à communiquer ses données personnelles pour pouvoir accéder à ses comptes de messagerie et à ses réseaux sociaux. Il demande ensuite à avoir son téléphone portable, lui ordonne de le déverrouiller sous la menace d'une arrestation et procède à le fouiller aussi.

Après le départ de la police, le propriétaire marmonne quelque chose au sujet de la lenteur des affaires et retourne dans l'arrière-boutique. Lorsque Meena revient le mois suivant, ce message est intégré au bureau de tous les ordinateurs : *Vous ne pouvez pas utiliser cet ordinateur pour des activités, y compris des recherches, qui menacent la sécurité nationale ou la moralité publique. Tous les contrevenants seront poursuivis par les autorités et peuvent se voir interdire l'utilisation des cybercafés publics à Gingines.* Le propriétaire l'avertit que si elle enfreignait l'une de ces règles « comme elle le faisait auparavant », il lui interdirait l'entrée dans son établissement. Il affirme en outre que la police lui a dit qu'ils la « surveillaient » et le « feraient payer également » si elle était autorisée à causer de nouveaux problèmes en ligne.

Vous travaillez pour une ONG de défense des droits numériques à Targeridad, la capitale de Gingines. Vous et vos collègues êtes convoqués à une réunion pour discuter du cadre juridique des droits de l'homme applicable à la situation difficile de Meena. Lisez toutes les questions ci-dessous et réfléchissez à la manière dont vous procéderiez pour rechercher les réponses.

- Quels sont les droits humains fondamentaux en jeu dans l'affaire de Meena?
- Quels traités sur les droits de l'homme applicables votre pays a-t-il ratifiés? Quand ont-ils été ratifiés? Ces traités ont-ils été mis en œuvre par la législature, le pouvoir judiciaire ou un autre?
- Dans quelle mesure les normes internationales relatives aux droits de l'homme sont-elles incorporées dans votre constitution ou dans les droits protégés par la constitution?
- Dans quelle mesure le droit international fait-il généralement partie de votre droit national? Le système juridique est-il moniste ou dualiste?
- Dans quelle mesure les protections constitutionnelles ou des droits de l'homme identifiés ont-elles été mises en œuvre au niveau interne par l'adoption d'arrêt, de lois, de règles, de décrets ou d'autres normes juridiques?
- Quelles lacunes y a-t-il dans la législation, la jurisprudence ou la pratique nationale en ce qui concerne les droits numériques tels que ceux auxquels Meena est confrontée?
- Comment les normes internationales pourraient-elles contribuer à combler ces lacunes, si elles ne le sont pas déjà?
- En ce qui concerne les normes et les recours en place pour donner effet aux droits constitutionnels et aux droits de l'homme identifiés : qui les applique? Existe-t-il un médiateur des droits de l'homme dans le pays?
- Quels efforts antérieurs (le cas échéant) ont-ils été déployés pour rechercher une protection juridique en vertu de la constitution et des lois de l'état pour les types de violations subies par Meena? Quels sont les recours légaux disponibles? Sont-ils adéquats? Quelle a été leur efficacité?

6.

Bibliographie et ressources Internet supplémentaires

Système des droits de l'homme des Nations Unies

Droit international des droits de l'homme (aperçu), <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/InternationalLaw.aspx>

Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), <http://www.ohchr.org/EN/AboutUs/Pages/WhoWeAre.aspx>

Site web du HCDH, <http://www.ohchr.org/EN/pages/home.aspx>

Organes des droits de l'homme des Nations Unies (aperçu), <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>

Conseil des droits de l'homme, <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/Home.aspx>

Procédures spéciales (aperçu), <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx>

Système des organes de traités (aperçu), <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/Overview.aspx>

Comité des droits de l'homme, <http://www.ohchr.org/en/hrbodies/ccpr/pages/ccprindex.aspx>

Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression (aperçu), <http://www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomOpinion/Pages/OpinionIndex.aspx>

Les rapports pertinents du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression:

[Le rapport sur la réglementation du contenu en ligne](#)(2018)

[Le rapport sur le rôle et la réglementation des fournisseurs d'accès numérique](#)(2017)

[Le rapport à l'Assemblée générale sur les défis contemporains à la liberté d'expression](#)(2016)

[Le rapport sur la liberté d'expression, les États et le secteur privé à l'ère numérique](#) (2016)

[Le rapport sur l'utilisation du cryptage et de l'anonymat à l'ère numérique](#)(2015)

[Le rapport sur le droit des enfants à la liberté d'expression](#) (2014)

[Le rapport sur l'impact de la surveillance par les États des communications sur les droits à la vie privée, à l'opinion et à l'expression](#)(2013)

[Le rapport à l'Assemblée générale sur le discours de haine et l'incitation à la haine](#)(2012)

[Le rapport sur la protection des journalistes et la liberté des médias](#)(2012)

[Le rapport à l'Assemblée générale sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression exercée via l'Internet](#)(2011)

[Le rapport sur les principales tendances et difficultés liées à l'exercice de la liberté d'expression sur l'Internet](#) (2011)

Le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée (aperçu), <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Privacy/SR/Pages/SR-PrivacyIndex.aspx>

Les rapports du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée:

[Le rapport sur la surveillance et la vie privée](#)(2018)

[Le rapport sur les métadonnées et les données ouvertes](#) (2017)

Les rapports et les ressources sur la protection de la vie privée du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, <https://www.ohchr.org/EN/Issues/DigitalAge/Pages/DigitalAgeIndex.aspx>

Traités et autres ressources juridiques:

La Déclaration universelle des droits de l'homme, <http://www.un.org/en/universal-declaration-human-rights/>

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

Le Premier protocole facultatif se rapportant au PIDCP, <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/OP-CCPR1.aspx>

La Résolution de l'Assemblée générale sur la protection de la vie privée à l'ère numérique de 2014, <http://undocs.org/A/RES/68/167>

La Résolution du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'Internet de 2012, http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=20280

La Résolution du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'Internet de 2018, http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/38/L.10/Rev.1

Les Observations générales du Comité des droits de l'homme(général),http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=8&DocTypeID=11

ONU CDH OG 34, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fGC%2f34&Lang=en

ONU CDH OG 16, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fGEC%2f6624&Lang=en

ONU CDH OG 11, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fGEC%2f4720&Lang=en

Base de données des organes de traités, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en

Service international pour les droits de l'homme, Guide simple sur le système des organes de traités de l'ONU, http://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/ishr_simpleguide_eng_final_final_dec15.pdf

Les déclarations et principes sponsorisés par l'ONU :

[Les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#)(2011)

[La déclaration commune sur la liberté d'expression et l'Internet](#)(2011)

[La déclaration commune sur les crimes contre la liberté d'expression](#)(2012)

[La déclaration commune sur les programmes de surveillance et leur impact sur la liberté d'expression](#)(2013)

[La déclaration commune sur la liberté d'expression, la « fake news », la désinformation et la propagande](#)(2017)

[La déclaration commune sur l'indépendance et la diversité des médias à l'ère numérique](#) (2018)

Le Système des droits de l'homme de l'OEA

Le Système interaméricain des droits de l'homme(aperçu),[https://ijrcenter.org/regional/inter-american-system/#Inter-American Commission on Human Rights&gsc.tab=0](https://ijrcenter.org/regional/inter-american-system/#Inter-American_Commission_on_Human_Rights&gsc.tab=0)

La Commission interaméricaine des droits de l'homme, <http://www.oas.org/en/iachr/default.asp>

La Cour interaméricaine des droits de l'homme, <http://www.corteidh.or.cr/index.php/en>

Le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, <http://www.oas.org/en/iachr/expression/index.asp>

Les rapports pertinents du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression :

[Les normes pour un Internet libre, inclusif et ouvert](#)(2016)

[La liberté d'expression et l'Internet](#) 2013)

[Le cadre juridique interaméricain concernant le droit à la liberté d'expression](#)(2009)

La Convention américaine relative aux droits de l'homme, http://www.oas.org/dil/treaties_B-32_American_Convention_on_Human_Rights.htm

La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme,,http://www.oas.org/en/iachr/expression/basic_documents/inter-american_system.asp

La déclaration de principes sur la liberté d'expression, <http://www.oas.org/en/iachr/expression/showarticle.asp?artID=26&IID=1>

Les déclarations communes avec l'ONU et d'autres experts :

[La déclaration commune sur la liberté d'expression et l'Internet](#)(2011)

[La déclaration commune sur les crimes contre la liberté d'expression](#)(2012)

[La déclaration commune sur les programmes de surveillance et leur impact sur la liberté d'expression](#)(2013)

[La déclaration commune sur la liberté d'expression, la « fake news », la désinformation et la propagande](#)(2017)

[La déclaration commune sur l'indépendance et la diversité des médias à l'ère numérique](#)(2018)

La recherche juridique et les autres ressources:

La page Web du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'Internet, <http://www.oas.org/en/iachr/expression/topics/internet.asp>

Le « Jurisprudence Finder » de la Cour IA, <http://www.corteidh.or.cr/cf/Jurisprudencia2/index.cfm?lang=en>

Le Système interaméricain des droits de l'homme en ligne, <https://sidh.cejil.org/en/page/dicxg0oagy3xgr7ixef80k9>

Le manuel de litige stratégique du système IA (en espagnol), <http://cmdpdh.org/project/litigio-estrategico-en-derechos-humanos-modelo-para-armar/>

Le Système africain des droits de l'homme

L'Union africaine, <https://au.int/en/>

Le Système africain des droits de l'homme (aperçu), [https://ijrcenter.org/regional/african/#African Commission on Human and Peoples8217 Rights](https://ijrcenter.org/regional/african/#African%20Commission%20on%20Human%20and%20Peoples%20Rights)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [http://www.achpr.org/ African Court on Human and People's Rights](http://www.achpr.org/), <http://www.african-court.org/en/>

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, <http://www.achpr.org/mechanisms/freedom-of-expression/>

Le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information, http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/banjul_charter.pdf

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, <http://www.achpr.org/mechanisms/freedom-of-expression/Declaration%20of%20Principles%20on%20Freedom%20of%20Expression%20in%20Africa/>

La Déclaration de l'UA sur les principes de la liberté d'expression en Afrique, <http://www.achpr.org/mechanisms/freedom-of-expression/Declaration%20of%20Principles%20on%20Freedom%20of%20Expression%20in%20Africa/>

Les déclarations communes avec l'ONU et d'autres experts :

[La déclaration commune sur la liberté d'expression et l'Internet](#) (2011)

[La déclaration commune sur les crimes contre la liberté d'expression](#) (2012)

[La déclaration commune sur la liberté d'expression, la « fake news », la désinformation et la propagande](#) (2017)

[La déclaration commune sur l'indépendance et la diversité des médias à l'ère numérique](#) (2018)

La recherche juridique et les autres ressources:

La page Web ACPHR pour les communications, <http://www.achpr.org/communications/>

Le « Case Law Finder » de la Cour africaine, <http://www.african-court.org/en/index.php/cases>

Le « Case Law Analyzer » d'Afrique <http://caselaw.ihrda.org/>

La déclaration africaine sur les droits et libertés sur l'Internet (la version de la société civile), <http://africaninternetrights.org/articles/>

Contentieux stratégique et plaidoyer (en général)

Le site Web de « Catalysts for Collaboration », <https://catalystsforcollaboration.org/>

Le Manuel de plaidoyer auprès des organes des traités des Nations Unies, http://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/ishr_simpleguide_eng_final_final_dec15.pdf

Le Manuel de contentieux stratégique du système de l'OEA (en espagnol), <http://cmdpdh.org/project/litigio-estrategico-en-derechos-humanos-modelo-para-armar/>

Le Manuel de plaidoyer du système de l'UA, <https://ijrcenter.org/wp-content/uploads/2016/11/Advocacy-before-the-African-Human-Rights-System.pdf>

Autres ressources

« Ranking Digital Rights » & l'Indice de responsabilité des entreprises, <https://rankingdigitalrights.org/>

Le « Global Network Initiative », <https://globalnetworkinitiative.org>



Internews

Arturo J. Carrillo © 2018